

PREFET DU PUY-DE-DOME

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Référence : 20180704-RAP-63-0858-rapport de contrôle Trelleborg

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société TRELLEBORG INDUSTRIE ZI de la Combaude, rue de Chantemerle 63100 Clermont-Ferrand	S3IC 0056-00326 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de tuyaux techniques et d'autres articles en caoutchouc

Date du contrôle : 04/07/2018	Date du contrôle précédent : 08/09/2017
-------------------------------	---

Inspecteur(s) : Sébastien MATHIEUX

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Présentation d'un nouveau procédé	

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Eau, Déchets Fluides frigorigènes RSDE,
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	<ul style="list-style-type: none"> Atelier de fabrication des tuyaux « Oil and Marine » Appareils contenant des fluides frigorigènes : eau glacée est et ouest (RTUB224 n°1 et n°2)
--	---

Référentiel(s) du contrôle		
	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 décembre 2006 modifié Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz » Code de l'environnement et notamment : articles R. 543-75 à R. 543-123 Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. HERBELIN	TRELLEBORG	Responsable d'exploitation
Mme RAUNER	TRELLEBORG	Responsable assurance qualité
M. VINCENT	TRELLEBORG	Responsable QHSE
M. PONCHON	TRELLEBORG	Département Oil and Marine
M. AMANN	TRELLEBORG	Service chimie
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE	<input type="checkbox"/> Cellule Eau <input type="checkbox"/> Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société Trelleborg a fait part d'une fuite de fluide frigorigène due à la rupture d'une canalisation d'un groupe froid en juillet 2017. L'inspection précédente réalisée en 2017 a permis de mettre en évidence des points d'amélioration et des écarts à traiter.

Par ailleurs, des études sont en cours pour faire évoluer certains tuyaux utilisés dans le domaine pétrolier et maritime en ajoutant une couche de protection en polyuréthane permettant une meilleure résistance à l'abrasion, et une réduction du coefficient de frottement.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Voir en annexes 1 et 2 en complément des données ci-dessous.

2.2 Thèmes

• SITUATION ADMINISTRATIVE

Le projet de renfort en polyuréthane consiste à ajouter une couche de ce produit sur le caoutchouc des tuyaux pétroliers et maritimes. Trelleborg doit étudier le classement de cette activité complémentaire au vu de la nomenclature des installations classées.

Notamment, il est nécessaire de vérifier le classement de cette activité dans la rubrique 2940 qui pourrait concerter au minimum l'application au pinceau de la couche de primaire avec un produit contenant des substances inflammables.

De même, cette nouvelle application pourrait générer une augmentation de l'utilisation et des rejets de composés organiques volatils (COV). L'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'ancien article R. 512-33 du code de l'environnement peut être utilisé comme référence pour qualifier le caractère substantiel ou non de la modification envisagée.

Le polyuréthane (PU) est composé de polyols (maintenus à une température le rendant fluide) et d'isocyanates qui sont mélangés dans un pistolet juste au moment de l'utilisation. Le PU est déposé sur le caoutchouc puis lissé. Les émissions atmosphériques devront être estimées et des mesures de gestion proposées.

Enfin, le stockage des matières premières doit être défini en prenant en compte les propriétés des produits utilisés. Trelleborg prend en compte la toxicité des produits et leurs mentions de dangers pour les choisir les plus inoffensifs possible (caractère inflammable, CMR...).

Trelleborg devra porter à la connaissance du préfet ce projet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (au minimum ceux évoqués ci-dessus) conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

• AIR

Les analyses de légionnelles ont été encodées sur GIDAF en octobre 2017 pour rattraper le retard de saisie depuis février 2017. Les analyses ont été réalisées suivant une fréquence bimestrielle.

Les analyses de 2018 ont été encodées sur GIDAF et montrent un dépassement du seuil de 1000 UFC/l en mai et en juin 2018 malgré un traitement de choc réalisé dès réception des résultats les 28 et 29 mai. Un nouveau traitement choc a eu lieu les 25-26 juin. Les résultats de l'analyse du prélèvement du 29 juin ont été transmis par courriel du 11 juillet et mettent en évidence un retour en dessous du seuil de détection de 100 UFC/l.

Une révision de l'AMR a été lancée et a mis en évidence des nouvelles portions de circuit constituant un bras mort. Une action corrective a été réalisée pour remettre en circulation ces portions issues de la désindustrialisation d'un équipement.

L'AMR révisée doit être formalisée rapidement. En outre, si les dépassements du seuil de concentration en legionella pneumophila devaient persister une 3^e fois, Trelleborg devra mettre en place les actions à mener en cas de prolifération de légionnelles définies par l'arrêté du 14 décembre 2013 sus-visé. En outre, en présence d'une sur-incidente de cas de legionellose sur le secteur de Clermont-Ferrand, des analyses plus poussées (sérotypage) ont été demandées par l'ARS.

Constat N° 1 : Deux dépassements consécutifs de la concentration de 1000 UFC/l de legionella pneumophila, malgré la mise en place d'un traitement choc		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	article 32 alinéa 3 de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Formaliser la révision de l'AMR.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	En cas de persistance de prolifération, mettre en place les actions correctives qui s'imposent.	

• EAU

Limitation ou suppression des rejets de zinc et de nonylphénols sur les lignes de production :

Les produits « anti-collant » contenant des nonylphénols n'étant plus distribués par les fournisseurs de Trelleborg, faute de demande de dérogation à l'interdiction du règlement REACH, l'exploitant a testé des nouveaux substituants. L'un d'entre eux est entré en production et se révèle moussant, malgré les tests préalables qui n'ont pas en évidence ce phénomène, ce qui provoque des débordements dans l'atelier. La collecte de ces effluents est toutefois toujours assurée et les résidus traités dans une filière déchet.

Par ailleurs, la nouvelle convention de rejet prenant en compte la particularité du réseau de rejet entre le site et le collecteur est à valider en lien avec les services de Clermont Auvergne Métropole.

Constat N° 2 : Les résultats d'analyse de la campagne RSDE du premier trimestre (janvier 2018) font état d'une concentration de 73 µg/l en nonylphénols, soit environ 13 g/j alors que la moyenne journalière des années précédentes est inférieure à 1 g/j. Trelleborg est en attente des résultats du deuxième trimestre (prélèvement du mois d'avril) pour tenter d'expliquer ce résultat.
L'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 impose depuis le 1^{er} janvier 2018 une valeur limite de rejet de 25 µg/l pour ce paramètre dans son article 32. En l'état actuel des choses, les rejets apparaissent donc non conformes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	article 32 alinéa 3 de l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Rechercher les causes de ce dépassement de la valeur-limite en nonylphénols et y remédier.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• SUBSTANCES – PRODUITS CHIMIQUES

Trelleborg est soumise à déclaration sous la rubrique 4802-2a pour 779 kg de fluides frigorigènes. Une fuite sur un circuit de groupe froid de 180 kg de R134a (HFC à PRG de 1430, soit un tonnage équivalent CO2 de 257 t) a été déclarée par courrier du 11 juillet 2017.

Lors de la précédente visite, deux non-conformités ont été relevées concernant les fréquences de contrôle et la mise en place des macarons. Les groupes RTUB224 n° 1 et ERTAA216 ont fait l'objet d'actions correctives.

Constat N°3 :

Il persiste un écart au minimum d'affichage des macarons de contrôle d'étanchéité. En effet, lors de la visite, un macaron bleu daté de février 2018 est apposé sur le groupe RTUB224 n° 1 qui a été réparé le 24/11/2017. Un macaron bleu daté de décembre 2017 est apposé sur le groupe RTUB224 n° 2. Or, la date du macaron doit être celle du prochain contrôle.

En toute rigueur, ces groupes sont donc soit en retard de contrôle depuis respectivement février 2018 et décembre 2017, soit mal étiquetés, soit les deux (fréquence de contrôle de 3 mois si on considère que chaque groupe est un équipement frigorifique de 2×257 tonnes équivalent CO₂, fréquence de 6 mois si on considère chaque circuit indépendamment). Un éclaircissement de la manière de comptabiliser les charges a été demandé aux services régionaux. Ces derniers confirment qu'un groupe froid possédant plusieurs circuits constitue bien un seul équipement au sens de la réglementation.

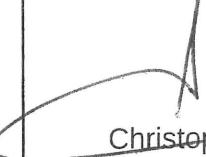
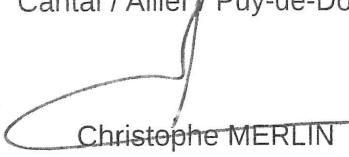
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	articles 4 et 6 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2016	
<input type="checkbox"/> Observation	Éclaircir la situation des groupes froids	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Procéder à la vérification d'étanchéité des équipements selon la fréquence correspondant à leur charge en fluide frigorifique. Dans le cas présent, les groupes RTUB224 n°1 et n°2 sont à considérer comme un seul équipement frigorifique de 514 tonnes équivalent CO₂.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		3 mois

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Interrogation des services centraux à faire par rapport aux fluides frigorifiques

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur le 1 ^{er} août 2018	Vérificateur le 2 ^{août} 2018	Approbateur le 2 ^{août} 2018
L'inspecteur de l'environnement  Sébastien MATHIEUX	L'inspecteur de l'environnement  Christophe MERLIN	Le chef de l'unité inter- départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  Christophe MERLIN

Pièces jointes : Annexe 1 : Suivi des précédentes inspections

Annexe 1 : Suivi des inspections précédentes

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Date de visite précédente : 8 septembre 2017 :

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R1	Arrête du 22/12/2006 Chapitre 9.4	<p>La déclaration GEREP pour l'année 2016 a été faite le 02/05/2017 et validée le 23/05/2017 après quelques ajustements.</p> <p>La fuite de 180 kg de HFC (R134a) (257 tonnes équivalent CO₂) devra être déclarée sur GEREP pour l'année 2017.</p>	<p>La déclaration GEREP pour l'année 2017 a bien en compte cette fuite de HFC.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
E1	Arrête du 22/12/2006 Art 10.3	<p>Fréquence de mesure trimestrielle non respectée pour RSDE : aucune analyse au 1^{er} trimestre 2017. Des mesures ont été réalisées en mai et en juillet 2017.</p> <p>→ Trelleborg doit prendre des dispositions pour que les analyses respectent la fréquence trimestrielle en 2018.</p>	<p>GIDAF a été renseigné pour le 1^{er} trimestre 2018. Des retards sont dus à la fermeture d'un laboratoire, ce qui engorge les autres.</p> <p>L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 des nouvelles dispositions issues de la modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 va définir de nouvelles fréquences de mesure suivant les flux maximaux mesurés. La campagne de mesure pérenne RSDE est de fait terminée. Les actions de réduction des rejets des substances dangereuses restent toutefois applicables. Des nouvelles valeurs limite de rejets sont définies.</p> <p>Trelleborg devra prendre connaissance de ces nouvelles dispositions pour proposer les nouvelles fréquences de suivi des paramètres significatifs de ses rejets aqueux. Un arrêté complémentaire pourra confirmer cette proposition.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
E2	Arrête du 22/12/2006 Art 10.6.1	<p>Voir ci-dessus : pas de mesure mise en ligne sur GIDAF au 1^{er} trimestre 2017 à l'exception du volume journalier.</p>	<p>GIDAF mis à jour lors de la visite.</p>
	Arrêté ministériel du 28/04/2014 / GIDAF	<p>Aucune transmission de résultat de mesure de concentration de légionnelles depuis février 2017.</p> <p>→ Veiller à mettre à jour GIDAF avec l'ensemble des paramètres requis à la fréquence requise dès le trimestre prochain.</p>	<p>Voir ci-dessus : entrée en vigueur des nouvelles dispositions issues de la modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : nouvelle fréquence à définir suivant les flux maximaux mesurés.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
E3	Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016	<p>La plupart des équipements contrôlés dispose d'un macaron bleu à jour (sauf cas ci-dessus). Aucun équipement n'a de macaron rouge. Or, le circuit 1 du groupe froid « eau glacée Est » devrait disposer d'un macaron rouge, en raison d'une fuite en attente de réparation.</p> <p>Le circuit est toutefois vide et à l'arrêt (vu verrouillage sur la baie de contrôle).</p> <p>→ Mettre en conformité l'équipement qui fuit dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant fin 2017.</p>	<p>Le circuit endommagé a été réparé et les documents d'intervention ont été présentés.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E4	Art. 3 et 4 de l'AM du 29/02/2016	<p>Trelleborg dispose d'un suivi des fréquences de contrôle d'étanchéité établi suivant le tonnage équivalent CO2 de ses appareils, sans système de détection de fuite.</p> <p>La plupart des fréquences sont respectées, sauf cas ci-dessous :</p> <p>Le groupe froid « ERTAA216 » remplaçant la TAR Baltimore installé en juin 2016 n'a pas été contrôlé depuis cette date. Or, il dispose d'une quantité de 110 kg de R404a, soit 488 teq CO2 et est soumis à un contrôle tous les 6 mois.</p> <p>→ Faire contrôler ce groupe dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant fin 2017. En profiter pour rénover les calorifugeages dégradés.</p>	<p>L'exploitant a présenté les fiches de contrôle de l'équipement en question (19/10/2017 et 19/06/2018, sachant que ce groupe ne fonctionne qu'à partir de juin pour environ 3 mois par an)</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>